

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Célébration de la Fête Nationale au Château de Marchais (p. 40).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.807, du 15 janvier 1949, portant majoration des taux de la taxe à la production (p. 40).
- Ordonnance Souveraine n° 3.808, du 16 janvier 1949, portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 40).
- Ordonnance Souveraine n° 3.809, du 16 janvier 1949, portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 41).
- Ordonnance Souveraine n° 3.810, du 16 janvier 1949, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 41).
- Ordonnance Souveraine n° 3.811, du 16 janvier 1949, accordant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 41).
- Ordonnance Souveraine n° 3.812, du 16 janvier 1949, accordant la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe pour actes de courage (p. 42).
- Ordonnance Souveraine n° 3.813, du 16 janvier 1949, accordant la Médaille d'Honneur de Troisième Classe (p. 42).
- Ordonnance Souveraine n° 3.814, du 16 janvier 1949, décrétant des Médailles d'Honneur (p. 42).
- Ordonnance Souveraine n° 3.815, du 16 janvier 1949, accordant des Médailles d'Honneur (p. 43).
- Ordonnance Souveraine n° 3.816, du 16 janvier 1949, accordant des Médailles d'Honneur (p. 43).
- Ordonnance Souveraine n° 3.817, du 16 janvier 1949, accordant la Médaille du Travail (p. 43).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1949 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 44).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 15 janvier 1949 concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XIX^{ème} Rallye Automobile International de Monte-Carlo (p. 44).

Arrêté Municipal du 18 janvier 1949 fixant un droit fixe d'abatage (p. 44).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Déclaration de sons et issues (p. 45).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Circulaire concernant l'application de l'indemnité horaire uniforme de 6,65 au personnel nourri (p. 45).

Circulaire modifiant les taux des primes d'ancienneté allouées aux employés des commerces non alimentaires (p. 45).

Circulaire concernant la classification et les salaires minima applicables dans les Boulangeries à compter du 1^{er} décembre 1948 (p. 45).

Circulaire concernant la classification et les salaires minima applicables dans les Pâtisseries (p. 46).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale de la Principauté (p. 46).

La Semaine de la Croix-Rouge Monégasque (p. 47).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 48).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (48 à 56).

MAISON SOUVERAINE

Célébration de la Fête Nationale au Château de Marchais.

Lundi dernier, pendant que la Fête Nationale était solennellement célébrée dans la Principauté, une cérémonie a également eu lieu à Marchais.

Une Grand'Messe, suivie du chant du « Te Deum », a été dite par M. l'Abbé Marchand, Curé de la Paroisse, en présence de S. A. S. la Princesse Charlotte qui entouraient plusieurs invités en séjour au Château, ainsi que la population de Marchais venue nombreuse pour manifester sa reconnaissance et son attachement à la Famille Princièrè.

Aux premiers rangs de l'assistance se trouvaient le Régisseur et le personnel du Domaine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.807, du 15 janvier 1949, portant majoration des taux de la taxe à la production.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 26 avril 1947 (n° 3.441), 29 juillet 1947 (n° 3.518), 5 février 1948 (n° 3.621), 15 juillet 1948 (n° 3.716) et 7^o octobre 1948 (n° 3.762) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de la taxe à la production de 10 %, 4 % et de 3,50 % prévus par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.886 du 17 juillet 1944, sont respectivement portés à 12,50 %, 5 % et 4,50 %.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.808, du 16 janvier 1949, portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale ;

Pedro Lloïca y Perez, Consul de Monaco à Alicante (Espagne) ;

Armand Lunel, Professeur de Philosophie au Lycée ;

François Padovani, Professeur Honoraire au Lycée ;

Camille Polack, Professeur Honoraire au Lycée ;

Victor Raybaudi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.809, du 16 Janvier 1949, portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :
MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Jean-Maurice Crovetto, Administrateur des Domaines ;

le Docteur Joseph Simon, Médecin de l'Hôpital, Médecin du Dispensaire Antituberculeux et de l'Assistance ;

le Docteur Jacques Caillaud, Chirurgien de l'Hôpital ;

le Docteur Jean Drouhard, Chirurgien de l'Hôpital ;

Pierre Cour, Professeur de Lettres au Lycée ;
André Mida, Chancelier de Notre Légation à Rome ;

Robert Marchisio, ancien Conseiller National, Commissaire Général aux Manifestations Nationales ;

M^{me} Marie-Rose Arramonde, en religion M^{me} Sainte Béatrix, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, Supérieure de la Communauté des Dames de Saint-Maur de Monaco ;

M^{me} Marguerite Goubet, en religion Sœur Cécile, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul ;

M^{me} Marie Delaplace, en religion Sœur Vincent, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.810, du 16 Janvier 1949, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Rambaud, Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones du Département des Alpes-Maritimes, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.811, du 16 Janvier 1949, accordant des Médailles de l'Education Physique et des Sports.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Première Classe de l'Education Physique et des Sports est accordée à M^{lle} Professeur Louis Merklen, Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy, Médecin Inspecteur des activités physiques et sportives extra scolaires de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports en France.

ART. 2.

La Médaille de Deuxième Classe de l'Education Physique et des Sports est accordée à :

MM. Honoré Allari, Vice-Président de la Société « La Carabine de Monaco » ;

Armand Fissore, Secrétaire Général de la Société des Régates de Monaco ;

René Gallépe, Lauréat de nombreuses compétitions sportives, ancien Représentant de la Principauté en Coupe Davis ;

Yvan Quenin, ancien Capitaine de l'Equipe de Basket-Ball de l'Association Sportive de Monaco ;

Antoine Romagnan, Membre Fondateur de l'Association Sportive de Monaco ;

Maurice Schlegel, Président de la Fédération Monégasque de Lawn-Tennis ;

Hermann Schultz, Membre de la Société « La Carabine de Monaco », Représentant de la Principauté aux Jeux Olympiques.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.812, du 16 janvier 1949,
accordant la Médaille d'Honneur de Deuxième
Classe pour actes de courage.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Pierre Barral, Secrétaire à l'Economat de la Société des Bains de Mer, pour actes de courage et de dévouement accomplis à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.813, du 16 janvier 1949,
accordant la Médaille d'Honneur de Troisième
Classe.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à M. Louis Scheneberguer en récompense du dévouement avec lequel il s'est prêté à de très nombreuses transfusions de sang.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.814, du 16 janvier 1949,
dcernant des Médailles d'Honneur.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER:

La Médaille d'Honneur de Première Classe est décernée à :

MM. Henri Armand, Officier de Paix ;
Théophile Bus, Sergent à la Compagnie des
Sapeurs-Pompiers.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est décernée à :

MM. Léon Berrin, Caporal-Mécanicien à la Compagnie
des Sapeurs-Pompiers ;
Louis Rouvière, Carabinier ;
Louis Sayelli, Carabinier ;
Elie Chaillan, Sapeur-Pompier ;
Jean Albin, Sapeur-Pompier.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est décernée à :

MM. Pierre Orrigo, Inspecteur de la Sûreté Publique ;
Suffren Barthélemy, Inspecteur de la Sûreté Publique ;
Charles Gaité, Inspecteur de la Sûreté Publique ;
Angelin Sasso, Inspecteur de la Sûreté Publique ;
Fernand Ailhaud, Agent de la Sûreté Publique ;
Henri Anfosso, Agent de la Sûreté Publique ;
Philippe Bonello, Agent de la Sûreté Publique ;
Adolphe Devine, Agent de la Sûreté Publique ;
Manuel Dompé, Agent de la Sûreté Publique ;
Pierre Faure, Agent de la Sûreté Publique ;
André Saramito, Agent de la Sûreté Publique ;
Jean Tomatis, Agent de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.815, du 16 janvier 1940,
accordant des Médailles d'Honneur.**

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

- M^{lle} Maria Mochetti, en religion Sœur Mechtilde, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus dites Dames de Saint-Maur ;
M^{lle} Lucia Castelletti, en religion Sœur Henriette, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus dites Dames de Saint-Maur ;
M^{lle} Marie Scotto, Chef de Bureau à l'Office des Téléphones ;
M^{lle} Clémentine Porasso, née Streicher, Surveillante Principale à l'Office des Téléphones ;
M^{lle} Césarine Olivivi, Opératrice Principale à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

- MM. Alexis Le Berrigaud, Patron de « L'Eider » ;
Jean Lorenzi, Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt ;
Raoul Beretta, Commis de Deuxième Classe à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
Félix Roffino, Appariteur aux Services Judiciaires ;
M^{lle} Marcelle Kroenlein, née Fautrier, Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;
M^{lle} Laurence Biancheri, Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;
M^{lle} Hélène Vigliano, Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;
MM. Albert Giordano, Aide-Comptable à l'Hôpital ;
Louis Micha, Contrôleur des Installations à l'Office des Téléphones ;
Paul Calcagno, Monteur à l'Office des Téléphones ;
Barthélemy Casadio, Monteur à l'Office des Téléphones ;
André Lorenzi, Auxiliaire de la Distribution au Bureau de Poste de Monaco-Ville.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.816, du 16 janvier 1940,
accordant des Médailles d'Honneur.**

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

- MM. Ange Cai, Sous-Chef de Musique à la Société Philharmonique ;
Félix Lattanzi, Membre de la Société Philharmonique.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

- MM. Louis Gallo, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale ;
Charles Véglià, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.817, du 16 janvier 1940,
accordant la Médaille du Travail.**

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée à :

- M. Marcel Halby, ancien Chauffeur-Mécanicien attaché à Notre Maison ;

MM. Marius Rastelli, Jardinier,
Jean Malghérini, Laveur de voiture,
au Palais de Monaco ;
M^{me} Adeline Bensi, Fille de Chambre au service de
S. A. S. la Princesse Charlotte ;
Angèle Trinchiero, Fille de Chambre au Palais
de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de
l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la
présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil
neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1949 relatif à l'in- dennité exceptionnelle et provisoire des salariés.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minima
des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution
aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier
1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre
1948, portant attribution aux salariés d'une indemnité exception-
nelle et provisoire, est prorogé jusqu'au 28 février 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics
et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier
mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOCHÈS.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 janvier 1949.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 15 janvier 1949 concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XIX^{me} Rallye Automobile International de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre
1928 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date
du 14 janvier 1949 ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions néces-
saires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents
à l'occasion du XIX^{me} Rallye Automobile International ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 27 janvier 1949 à 7 heures au 28 janvier à 17 heures, et
le 30 janvier 1949, de 13 à 15 heures, la circulation des véhicules,
autres que ceux prenant part au Rallye, est interdite sur le Quai
des Etats-Unis et le Boulevard Louis II.

ART. 2.

Le 27 janvier 1949, de 11 heures à 20 heures, et le 28 janvier,
de 7 à 17 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la
partie de l'Avenue de la Madone comprise entre le Bureau de
Postes et l'Avenue des Spélugues.

Sur la partie de l'Avenue de la Madone, comprise entre le
Boulevard des Moulins et le Bureau de Postes, le stationnement
n'est autorisé que sur un seul côté, celui longeant la Villa Béatrice,
la Villa Constantine et l'Hôtel du Helder.

ART. 3.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies
conformément à la Loi.

Monaco, le 15 janvier 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 18 janvier 1949 fixant un droit fixe d'abatage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 97 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 5 avril
1934 ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en
date du 16 juin 1945 ;

Vu l'autorisation gouvernementale en date des 13, 26 juillet et
17 septembre 1945 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 septembre 1945 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 20 décembre 1946 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 24 février 1947 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 décembre 1947 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date
du 14 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal du 13 dé-
cembre 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions sui-
vantes :

Droit fixe d'abatage. — A dater du 1^{er} février 1949, le droit fixe d'abatage est ainsi établi :

Bovins	1.000 frs
Veaux	300 »
Ovins et Caprins	100 »
Chevaux	800 »
Porcs	300 »

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté Municipal du 15 décembre 1947 restent inchangées.

Monaco, le 18 janvier 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Déclaration de sons et issues.

Tous les détenteurs de sons et issues sont tenus de souscrire à la Recette des Droits de Régio de Monaco, 17, rue Flörestine, dans un délai de cinq jours, la déclaration de leur stock à la date du 15 janvier 1949, à minuit.

Les meuniers et semouliers doivent, en outre, déclarer dans les mêmes conditions, leur stock de farines en distinguant les différentes catégories.

INSPECTION DU TRAVAIL

Circulaire concernant l'application de l'indemnité horaire uniforme de 6,65 au personnel nourri.

La circulaire concernant les modalités d'attribution de l'indemnité horaire uniforme de 6,65 aux salariés, publiée au *Journal de Monaco* du 18 octobre 1948, indique dans son chapitre 3, paragraphe d) que « des décisions interviendront ultérieurement pour régler la situation du personnel nourri par l'employeur ».

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux invite les employeurs intéressés à accorder au personnel nourri, à compter du 1^{er} septembre 1948, le bénéfice de l'indemnité horaire uniforme de 6,65 dans son intégralité.

Circulaire modifiant les taux des primes d'ancienneté allouées aux employés des commerces non alimentaires.

Les taux des primes d'ancienneté allouées aux employés des commerces non alimentaires sont ainsi fixés à compter du 3 décembre 1948 et ce en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession : majoration de 3 % du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi ;

Après six ans d'ancienneté dans l'entreprise ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession : majoration égale à 6 % du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi ;

Après neuf ans d'ancienneté dans l'entreprise ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession : majoration égale à 9 % du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi ;

Après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession : majoration égale à 12 % du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi ;

Après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession : majoration égale à 15 % du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

L'ancienneté ainsi définie reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de réduire les avantages considérés en valeur absolue acquis au titre de l'ancienneté par le jeu des conventions ou des usages.

Les Cadres des commerces de gros et demi-gros et des commerces de détail non alimentaires, dont le coefficient hiérarchique ne dépasse pas le coefficient 345, bénéficient également des primes d'ancienneté précitées.

Circulaire concernant la classification et les salaires minima applicables dans les Boulangeries à compter du 1^{er} décembre 1948.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minima du personnel des boulangeries et boulangeries-pâtisseries sont ainsi fixés :

1^o Ouvriers boulangers :

- a) Pain de consommation courante :
Le pain de 2 kilos Frs 8,15
- b) Flûte de 700 grammes La pièce » 3,70
- c) Flûte de 300 grammes (normale) » » 2 »
Flûte de 300 grammes (longue de plus de 55 centimètres » » 2,15
- d) Les heures supplémentaires sont remplacées par une majoration forfaitaire de 7 % applicable à l'ensemble du salaire, quelle que soit la durée du travail ou la quantité de farine panifiée.
- e) Les heures de nuit (entre 22 heures et 4 heures) seront payées 21 fr. 60 l'heure, la majoration de 7 % comprise.

2^o Jeunes Gens « Manœuvres » (sans contrat d'apprentissage).

De 14 à 15 ans	Par mois Frs 4.897 »
De 15 à 16 ans	» » 5.877 »
De 16 à 17 ans	» » 6.856 »
De 17 à 18 ans	» » 7.836 »
Au-dessus de 18 ans	» » 9.795 »

3^o Jeunes Gens « Apprentis » (avec contrat d'apprentissage).

Durée de l'apprentissage : trois ans à partir de 15 ans.

Premier semestre d'apprentissage	Par mois Frs 4.203 »
Second »	» » 5.604 »
Troisième »	» » 7.006 »
Quatrième »	» » 8.407 »
Cinquième »	» » 9.808 »
Sixième »	» » 11.209 »

4^o Vendeuses et Commises.

1^{re} catégorie : débutante de moins d'un an de pratique, par mois Frs 9.795 à 10.184

2 ^e catégorie : débutante d'un à deux ans de pratique, par mois	Frs	9.795 à 10.923
3 ^e catégorie : vendeuse ayant au moins deux ans de pratique, par mois	Frs	10.623 à 12.031
De 14 à 15 ans	Par mois	Frs 4.897
De 15 à 16 ans	»	» 5.877
De 16 à 17 ans (1 ^{re} et 2 ^e année)	»	» 6.856
De 16 à 17 ans (3 ^e année)	»	» 7.436
De 17 à 18 ans (1 ^{re} et 2 ^e année)	»	» 7.836
De 17 à 18 ans (3 ^e année)	»	» 8.498

5^o Salaire Horaire.

Les salaires minima mensuels des jeunes gens « manœuvres » et des vendeurs et des commis correspondent à 40 heures de travail par semaine.

Au cas où le travail ne permettrait pas l'occupation des jeunes gens « manœuvres » et des vendeuses d'une manière continue, ils seront rémunérés par le salaire horaire que l'on obtiendra en divisant, pour chaque catégorie respective, le salaire mensuel par 173,33.

6^o Partage du Salaire.

Brigadiers	9 points
Ouvrier pétrisseur	8 points
Demi-ouvrier	7 points

7^o Avantages en Nature.

Un kilo de pain par 100 kilos de farine pétrie.

8^o Congés Payés.

Plus d'un an de présence : 21 jours de congé payé.
Moins d'un an : un jour et demi par mois de présence.

Circulaire concernant la classification et les salaires minima applicables dans les Pâtisseries.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minima du personnel occupé à la fabrication ou à la vente de la pâtisserie sont ainsi fixés :

	Coefficient	Salaires minima depuis le 1-12-47	Indemnité Horaire depuis le 1-9-48
1 ^{re} Catégorie : Manœuvre ordinaire, nettoyeur des plaques de moules, plongeur	100	49,90	6,65
2 ^e Catégorie : Manœuvre gros travaux, Vendeuse débutante ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle.	108	49,90	6,65
3 ^e Catégorie : Ouvrier spécialisé qui, sans avoir fait un véritable apprentissage ou avoir reçu un enseignement professionnel particulier, exécute les travaux nécessitant une certaine formation préalable ou une pratique suffisante du métier. Cette catégorie comprend 3 échelons :			
1 ^{er} échelon : Vendeuse ayant de 6 mois à 2 ans de pratique professionnelle	115	51,01	6,65
2 ^e échelon : Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage	125	54,65	6,65

3 ^e échelon : Vendeuse ayant de 2 ans à 3 ans de pratique professionnelle.	130	56,45	6,65
4 ^e Catégorie : Ouvrier qualifié. Cette catégorie comprend 5 échelons :			
1 ^{er} échelon : Ouvrier appelé communément premier commis, travaillant sous la direction d'un chef de partie et ayant au moins un an de pratique du métier après apprentissage			
	135	58,25	6,65
2 ^e échelon : Chauffeur, livreur, caissière officière, vendeuse ayant plus de trois ans de pratique professionnelle			
	140	60,05	6,65
3 ^e échelon : Serveuse de salon de thé, expéditrice			
	150	63,65	6,65
4 ^e échelon : Vendeuse ayant 4 ans de pratique du métier			
	155	65,45	6,65
Ouvrier appelé communément chef de partie, ouvrier conduisant une des branches de la fabrication, telle que entremets, glaces, etc.			
	160	67,25	6,65
5 ^e échelon : Ouvrier pâtissier travaillant seul, ouvrier ayant des responsabilités			
	170	70,85	6,65
5 ^e Catégorie : Ouvrier hautement qualifié, ouvrier exécutant des travaux de la plus grande qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre, fleurs, pièces montées)			
	180	74,50	6,65
Ouvrier ayant un commis sous ses ordres			
	180	74,50	6,65

II. — Apprentis sans contrat.

De 14 à 15 ans	50 %	du salaire minimum
De 15 à 16 ans	40 %	»
De 16 à 17 ans	30 %	»
De 17 à 18 ans	20 %	»

III. — Apprentis avec contrat.

50 % du tarif des apprentis sans contrat.

IV. — Rémunération des heures supplémentaires.

Ces salaires s'entendent à l'heure jusqu'au maximum de 40 heures par semaine. A partir de la 41^{me} heure, jusqu'à 48 heures, majoration de 25 % et 50 % au-delà.

V. — Le salaire minimum de leur catégorie doit être accordé aux salariés rémunérés aux pourboires, à la commission ou à la guelte.

VI. — Extra.

Tout ouvrier dont la durée hebdomadaire de travail est égale ou inférieure à 24 heures, est considéré comme Extra ; son salaire doit alors être majoré de 25 %.

VII. — Prestations vestimentaires.

La fourniture des tabliers par les Employeurs est obligatoire. Les employeurs qui exigent le travail en tenue devront assurer, à leurs frais, le blanchissage de celle-ci.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale de la Principauté.

Les manifestations populaires et les cérémonies officielles organisées à l'occasion de la Fête Nationale, favorisées par une température vraiment printannière, se sont déroulées, les 16 et 17 janvier, selon le rite habituel, dans l'ordre le plus parfait.

Dans la matinée du dimanche 16 janvier, S. A. S. le Prince Héritaire et S. A. S. la Princesse Ghislaine, par délégation de S. A. S. le Prince Souverain, ont remis les insignes de l'Ordre de Saint-Charles à un certain nombre de fonctionnaires et de personnalités, dont on trouvera les noms dans le texte des Ordonnances Souveraines publiées dans le présent numéro.

Une importante épreuve cycliste, organisée par l'Association Sportive de Monaco, a réuni, dans l'après-midi du même jour, au Stade Louis II, les fervents du sport cycliste. Le programme, des plus copieux, s'est déroulé à l'entière satisfaction des spectateurs.

Le soir, après une retraite aux flambeaux qui a parcouru les rues de Monaco-Ville et de La Condamine, abondamment pavoisées et illuminées, un brillant feu d'artifice a été tiré des jetées du Port, et, pendant une demi-heure, des bombes multicolores ont éclaté sans interruption dans un ciel d'une pureté presque irréelle. Ce spectacle pyrotechnique s'est terminé par le bouquet traditionnel et l'embrasement général du Rocher.

Le lundi 17 janvier, à 10 heures, dans le Cabinet du Ministre d'Etat, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assisté de M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, a remis la Médaille d'Honneur à des Agents de Police, à des employés de l'Etat et des Administrations mixtes, en récompense des services rendus au cours de leur carrière, ainsi que la Médaille de l'Education Physique et des Sports à quelques personnes ayant contribué au développement du sport dans la Principauté.

A la même heure, dans les locaux de la Mairie, M. le Maire a procédé à la remise de la Médaille d'Honneur à des musiciens de la Société Philharmonique.

Un Te Deum a été célébré, à 11 heures, à la Cathédrale.

S. A. S. le Prince Héritaire, en uniforme de Colonel des Carabiniers, S. A. S. la Princesse Ghislaine et Leur suite, salués à Leur arrivée par la Compagnie des Carabiniers, ont été reçus par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque, assisté de Mgr Lafitte, Vicaire Général, et de M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, et ont pris place dans le Chœur.

Dans la nef centrale, le fauteuil du Ministre d'Etat était occupé par M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ayant à sa droite : M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National ; M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale ; M. Charles Palmaro, Maire ; à sa gauche : M. Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat et les Membres de la Haute Assemblée. Les autres rangs étaient occupés, suivant l'ordre protocolaire, par les Membres du Conseil National, du Conseil Communal, du Conseil Economique, les Magistrats et le Personnel des Services Judiciaires, le Tribunal du Travail, le Corps des Officiers, les Chefs de Service et les Fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, les Représentants des Services Mixtes, les Institutions Hospitalières et de Bienfaisance, etc...

Dans le transept, du côté de l'Evangile, avaient pris place S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet, ainsi que les Membres de la Maison Princière. En face, du côté de l'Epître, se trouvaient S. Exc. M. Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France ; S. Exc. M. Gentil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco auprès du Saint-Siège ; M. le Baron Fain, Consul Général de France, et les Membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco. A gauche de celui-ci, des places avaient été réservées au Vice-Amiral Nares, Président du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International, au Contre-Amiral Nichols, Membre dudit Comité, et au Capitaine de Vaissseau Bencker, Secrétaire Général.

Au cours de la Messe basse, célébrée par S. Exc. Mgr Rivière, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. l'Abbé Carol, a exécuté le beau programme de musique religieuse ci-après : « Cortège », de L. Vierne ; « Psaume 116 », de Nibelle ; « Pater Noster », de P. Guillou ; « Te Deum », de Molitor, et « Allégo » (6^{me} symphonie), de Ch. M. Widor.

A la fin de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes ont été reconduites à Leurs voitures avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

A 11 heures 45, les personnalités officielles se sont rassemblées devant la grande porte du Palais pour assister à la Revue des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers. Les troupes étaient placées sous les ordres du Commandant de Knorré. Après les avoir passées en revue, escorté du Colonel Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique, des Colonels Lotet, Millescamps et Bernard, de la Maison Souveraine, et des Commandants des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, S. A. S. le Prince Héritaire a procédé à la remise de Médailles d'Honneur au Sergent Th. Bus et au Caporal L. Béruin, aux Carabiniers Rouvière et Savelli et aux Sapeurs E. Chaillan et Albin. Immédiatement après, M. le Baron Fain, Consul Général de France à Monaco, a remis la Médaille française de Sauvetage au Lieutenant des Sapeurs-Pompiers Sivade, au Caporal Martin et au Sapeur Burzio.

Les troupes ont alors défilé dans un ordre impeccable suivies du matériel roulant, des plus modernes, dont dispose la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

L'après-midi, les distractions les plus diverses ont été offertes au public : un spectacle de variétés donné par Radio Monte-Carlo sur la Place du Palais ; au Stade Louis II, un match de foot-ball opposant victorieusement l'équipe de Monaco à celle de Toulon, s'est déroulé en présence de S. A. S. le Prince Héritaire, et, enfin, un concert par la Musique Municipale sur les Terrasses du Casino. Toutes ces attractions avaient attiré une foule nombreuse.

A 21 heures, dans la Salle Garnier, a eu lieu la soirée de gala qui prélude généralement à la saison d'opéra de Monte-Carlo.

L'entrée dans la Loge Princière de S. A. S. le Prince Héritaire et de S. A. S. la Princesse Ghislaine a été saluée par l'Hymne Montégasque.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Hohenzollern, M. le Président du Conseil National et M^{me} Charles Bellando de Castro, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Alexandro Mélin, M. le Docteur et M^{me} Lotet, M. le Colonel et M^{me} Millescamps, M^{me} Chaivre.

Dans la loge ministérielle, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Paul Noghès recevaient M. le Consul Général de France et M^{me} la Baronne Fain ; M. le Consul Général des Etats-Unis et M^{me} Gwynn, M. le Consul Général de Belgique et M^{me} Willy-Lamot, M. le Consul de Suisse et M^{me} Marz, M. le Consul d'Espagne et M^{me} la Marquise de la Vera.

La loge municipale était occupée par M. le Maire et M^{me} Charles Palmaro, M. le Premier Adjoint et M^{me} Laure Jiofredy, M. le Deuxième Adjoint et M^{me} Notari.

Dans la salle, les uniformes, les fracs, les toilettes, les fourrures, les bijoux, donnaient à cette réunion le ton de suprême élégance qui convient à une soirée de gala.

Au programme « Don Quichotte », opéra en cinq actes de Massenet, sous la direction de M. Tomasi. L'interprétation de cette œuvre, créée en 1910 par Chaliapine, et reprise ensuite par Vanni-Marcoux, a été pour M. Santana l'occasion d'un nouveau triomphe et la chute du rideau a été saluée par des acclamations enthousiastes.

C'est donc en apothéose qu'a pris fin cette magnifique journée de Fête Nationale.

La Semaine de la Croix-Rouge Monégasque.

La « Croix-Rouge Monégasque », placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la Présidence effective de S. A. S. le Prince Héritaire, a organisé, du 10 au 17 janvier, une semaine de propagande au cours de laquelle il a été fait appel à la générosité de la population, en vue de recueillir les fonds indispensables pour venir en aide aux vieillards nécessiteux.

Indépendamment de la vente de timbres et de cartes postales, des soirées de gala ont été données au cours de ces huit jours.

La première de ces soirées a eu lieu le 10 janvier, au Cinéma des Beaux-Arts. Au programme « Jean de la Lune », version 1949, avec Danielle Darrieux, François Perrier et Claude Dauphin. La qualité du film, la nombreuse assistance qui se pressait dans la Salle des Beaux-Arts, ont assuré le succès de cette représentation.

Le 15 janvier, un grand concert symphonique, consacré à la musique viennoise, a été donné dans la Salle Garnier. Le programme était ainsi composé :

- « La Chauve-Souris », ouverture, de Johann Strauss ;
- « Musique des Sphères », valse, de Joseph Strauss ;
- « La Princesse de Fragrant », ballet, de Oscar Strauss ;
- « Marilte », fantaisie, de Oscar Strauss ;
- « Rêve de Valse », sélection, de Oscar Strauss ;
- « Cht-Chat », polka, de J. Strauss ;
- « Le Soldat de Chocolat », fantaisie, de Oscar Strauss ;
- « Amour Printanier », de Oscar Strauss ;
- « Le Régiment qui passe », de Oscar Strauss ;
- « Les Trois Valses », ouverture, de Oscar Strauss ;
- « Les Jolles Filles de Vienne », polka, de Oscar Strauss.

Ce concert, dirigé par Oscar Strauss en personne, et que présidait S. A. S. le Prince Héritaire, avait attiré une assistance des plus brillantes.

Après la distribution des colis secours, effectuée au siège de la Croix-Rouge Monégasque, avenue Saint-Martin, à quelques vieillards, S. A. S. le Prince Héritaire, accompagné de M. le Colonel Lottet, de M. Pierre Joffredy, Secrétaire Général, et de M. César Solamito, s'est rendu, le dimanche 16 janvier, à la Maison de Repos du Cap Fleuri, à l'Hôpital de Monaco, aux deux établissements (asile et orphelinat) qui constituent la « Fondation Otto », et à l'Orphelinat de filles de Monaco-Ville. Son Altesse Sérénissime a tenu à présider Elle-même la distribution des colis aux vieillards, aux malades et aux enfants.

La semaine de bonté organisée par la Croix-Rouge Monégasque s'est terminée dans la nuit du 17 au 18 janvier, dans les splendides salons de l'International Sporting-Club. LL. AA. SS. le Prince Héritaire et la Princesse Ghislaine présidaient cette soirée, accompagnés de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Hohenlohe, de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Mélin, de M. le Docteur et M^{me} Lottet et de M^{me} Chaintre.

Réunion mondaine très élégante à laquelle assistaient, indépendamment d'un grand nombre de notabilités monégasques, les personnalités étrangères les plus marquantes de la Principauté et des environs.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« JE T'AIMAIS INCONSTANT »

Comédie en trois actes de M. Paul Nivoix.

Excellente soirée, mercredi 12 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, avec l'amusante comédie de M. Paul Nivoix « Je t'aimais inconstant ».

Le titre de la pièce annonce assez clairement l'action qui va se dérouler, et le spectateur devine que l'infidélité de l'un des partenaires ne constituera pas un motif de séparation, dramatique ou non.

Christian est un inconstant, un homme à femmes, qui trompe non seulement son épouse, mais également sa maîtresse chaque fois qu'il en a l'occasion, Aline est-elle au courant des aventures amoureuses de son amant ? Les ignore-t-elle ? La question importe peu puisqu'elle lui demeure scrupuleusement fidèle.

Mais voici que le doute s'introduit dans l'esprit de Christian. Convaincu de la trahison de son amie, il prend les brusques décisions que seule peut suggérer la jalousie : il divorce, rompt avec ses maîtresses et épouse Aline.

Voilà qui finit très bien, — pensera-t-on —, du moment que tout rentre dans l'ordre. Eh bien, non, car une fois mariée, Aline recherche à son tour l'aventure extra-matrimoniale. Curiosité, besoin un peu tardif de vengeance, ou simple inconscience féminine ? Aucune conclusion vraiment logique ne s'impose à l'esprit du spectateur, à qui les quatre actes de M. Paul Nivoix ont donné cependant la satisfaction d'écouter une comédie bien construite, spirituelle d'un bout à l'autre.

L'interprétation en était parfaite avec Jacqueline Gauthier (Aline), Simone Héliard (Colette Durand), Paul Cambo (Christian) et Claude Lehmann (Gabriel).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance, en date du 18 janvier 1949, exécutoire sur minute et avant enregistrement, de M. le Juge Commissaire à la Faillite du sieur Georges BAUD, ancien commerçant, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « Le Home Electrique », M. Marcel BRUEL, Directeur de Banque, demeurant à Monte-Carlo, n° 4, Descente des Moulins, a, sur sa demande, été nommé Contrôleur à ladite faillite.

Monaco, le 18 janvier 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.500.000 francs

Les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Laboratoires Mogas » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société, 8, rue des Bougainvillées, le 12 février 1949, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Compte rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les administrateurs et autorisation à donner aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1890 ;
- 5° Election statutaire de deux postes d'administrateur ;
- 6° Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

" SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'HYPOTHÈQUES ET DE NANTISSEMENTS "

en abrégé : **FINANCIAL TRANSACTION**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1948 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 28 décembre 1948.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 septembre et 8 octobre 1948, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la législation sur les Sociétés anonymes en vigueur dans la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger :

Le prêt hypothécaire, le nantissement, le prêt avec ou sans garantie, le financement de toutes opérations mobilières ou immobilières, l'acquisition, l'aménagement ou l'édification de tous immeubles en vue du réemploi des fonds sociaux, ainsi que toutes opérations nécessaires à la réalisation et au développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'HYPOTHÈQUES ET DE NANTISSEMENTS**, en abrégé « **FINANCIAL TRANSACTION** ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège de la Société est provisoirement fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, Boulevard des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à Un Million de Francs et divisé en Mille actions de Mille francs l'une, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le

premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera opérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même celles résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

ART. 11.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à l'usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises, et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre, pour les actions nominatives, et au porteur du coupon, pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions libérées.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années, et ensuite, par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances, par suite de décès, démissions ou pour toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et de l'intérêt de la Société. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Peuvent également être nommés administrateurs de la Société, les Sociétés en nom collectif représentées par l'un des associés, les Sociétés en commandite représentées par leurs gérants, et les Sociétés anonymes représentées par un de leurs administrateurs.

ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ceux-ci peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au moins, une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, si le Conseil ne comprend que deux membres, leur présence est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive, et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement ;

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, en détermine le fonctionnement ;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres ;

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard ;

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les ventes ou de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, toutefois les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire et conformément à l'article 15 ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations, avec ou sans garanties ;

Toutefois, il ne pourra emprunter ni hypothéquer que jusqu'à concurrence de la moitié du capital social. Au-delà de cette somme, une autorisation de l'Assemblée Générale est nécessaire ;

Il contracte toutes assurances ;

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque ;

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais ;

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société ;

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports, aux conditions qu'il juge convenables ;

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation ; il intéresse la Société dans toutes Sociétés ou participations ;

Il représente la Société, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige ou compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société ;

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue de la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations des avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages, fixes ou proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 26.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, et exerceront leurs fonctions, conformément aux prescriptions de ladite Loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ou par lettres recommandées pour les actionnaires qui en feront la demande.

Ce délai peut être réduit à dix jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 29.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires, des Lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis, à chaque déposant, un récépissé.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel, que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents, et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en Justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le ou les Commissaires, si l'Assemblée est convoquée par ces derniers.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration, du ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou récrasse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle fixe, pour l'exercice en cours et pendant les trois premiers exercices seulement, le prix de cession des actions nominatives, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les Lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de dénomination de la Société.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert, la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés, des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une

émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et, deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période cotrue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 39.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée; le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telles sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 42.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et libérées du quart, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaire représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1948.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire sus-nommé, par acte du 13 janvier 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 janvier 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Société des "Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie"

(S. E. C. I.)

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 3, Bd. Princesse Charlotte - Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1948, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie » (S. E. C. I.), à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 10 et 22 des Statuts de la façon suivante :

Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la « Loi n° 408 du 20 janvier 1946, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article vingt-deux :

(Les premier et deuxième paragraphes sans changement).

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. »

« Ils sont présentés à cette Assemblée. »

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et, généralement, de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1949.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire ci-dessus énoncée est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu, le 8 octobre 1948, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont une expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 10 novembre 1948, vol. 288, n^o 30, a été déposée, le 14 janvier 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

M^{me} Marie, dite Olga, de MAGALHAES ARAGUAYA, sans profession, demeurant « Château de l'Annonciade », avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, veuve de M. Lionel-Georges-Elie de MARANDE,

a acquis de :

M. le Comte Guy-Marie-Louis-Charles-Henri BOUCHER DE LA RUPELLE, sans profession, demeurant n^o 11 bis, boulevard Delessert, à Paris (16^e), époux de M^{me} Marguerite DUVERGEY,

Toutes les parts et portions indivises appartenant audit M. Boucher de la Rupelle, tant en pleine propriété qu'en nue-propiété et usufruit à l'encontre de ladite dame, propriétaire des autres parts et portions de surplus, dans une villa dénommée « Château de l'Annonciade » ou « Château Rouge », sis avenue de l'Annonciade, à

Monte-Carlo, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de 300 m² 04, portée au plan cadastral sous le n^o 130 p. de la Section E et plus amplement désignée audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Deux Cent Cinquante Mille Francs, ci. . . . 250.000 »

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble duquel dépendent les parts et portions indivises vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 24 janvier 1949.

Pour extrait :

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**" J. B. CHARLES & C^{ie} Banquiers "**

1, boulevard des Moulins — Monte-Carlo

DISSOLUTION

Par jugement rendu le 4 novembre 1948 par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

La Société en commandite simple « J. B. CHARLES ET C^{ie} BANQUIERS », dont le siège est à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, a été déclarée dissoute,

Et M. Marcel GUIBERT, Inspecteur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco, a été nommé liquidateur de ladite Société.

Monaco, le 19 janvier 1949.

Le Liquidateur,
M. GUIBERT.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN
Docteur en Droit

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
14, boulevard Prince Rainier, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 21 février 1949, à 10 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

EN UN SEUL LOT
D'UN IMMEUBLE SIS A MONACO-CONDAMINE
(Principauté de Monaco)
41, rue Grimaldi

Qualités. — Procédure.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, n^o 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme dite « IMMOBILIERE TRIANON », dont le siège est à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, boulevard des Moulins, ayant élu domicile en l'étude de M^e Roger-Félix MÉDECIN, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 6 décembre 1944, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société « *Immobilier Trianon* ».

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 21 décembre 1948, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 21 février 1949, à 10 heures du matin, et commis M. Gresillon, Juge du Siège pour y procéder.

Designation des biens à vendre.

Un immeuble de rapport situé rue Grimaldi, n° 41, à Monaco-Condamine, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, sous-sol et caves, avec, à l'arrière et sur toute la longueur de l'immeuble, une cour de 2 mètres de large, ensemble le terrain d'une superficie d'environ 404 m², porté au plan cadastral sous partie du n° 180 de la Section B, le tout confrontant : au Midi, la rue Grimaldi ; de l'Est, le passage séparant ledit immeuble de la villa Trianon, lequel passage est la propriété de la villa sise rue Grimaldi, n° 43 ; du Nord, la ligne séparative située à deux mètres, partageant la cour avec les immeubles rue Grimaldi n° 39 et 43, et de l'Ouest, le passage séparant ledit immeuble de la propriété de MM. Guizol Frères, lequel passage appartient à l'immeuble de la rue Grimaldi, n° 39.

Ainsi, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve, et tel qu'il est délimité par un liseré bleu sur le plan annexé au cahier des charges.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 812 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes notoirement insolvable ne pourront prendre part à l'adjudication.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier, par la production du récépissé qui leur sera délivré, du versement, au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désirent se porter acquéreurs.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du prix.

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'adjudication.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Sept Millions de Francs* (7.000.000) fixé par le jugement du 21 décembre 1948.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 567 et 563 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné.

Signé : R.-F. MÉDECIN.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^r R.-F. Médecin, avocat-défenseur, 14, boulevard Prince Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 8, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 80.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.591, 16.402, 18.193, 26.565, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.619, 307.650, 307.654, 388.700, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 308.918, 308.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.889, 343.006, 344.390, 357.654, 378.885, 406.300, 412.487, 412.488, 416.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.